

Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik

Association sans but lucratif

**1, Place Thomas Edison
L-1483 Strassen**

R.C.S. Luxembourg F 5046

STATUTS COORDONNES

L'association « Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik » est régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

L'association a été constituée sous la dénomination «Letzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik» en date du 22 décembre 1983 (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 57 de 1984).

L'association a changé de dénomination de «Letzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik» en «Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik» suivant avis du 16 octobre 2008 (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 2616 du 25 octobre 2008).

L'association a transféré le siège social à L-1483 Strassen, 1, Place Thomas Edison, suivant avis du 7 mai 2014 (Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations C numéro 1796 du 10 juillet 2014).

L'association a changé les statuts afin d'être reconnue d'utilité publique. Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2019.

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1er :

1. L'association est dénommée « Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik ».
2. Son siège est fixé à Strassen et pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par une décision à majorité simple de l'Assemblée Générale.
3. L'année comptable de l'association est l'année civile.
4. La durée de l'association est illimitée.

II. OBJET

Article 2 :

L'objet de l'association est la promotion de la psychomotricité comme base du développement de la personnalité et de l'évolution sociale. Est prévue entre autres la réalisation des objectifs suivants :

1. Mise en œuvre d'une large information sur l'importance préventive et thérapeutique de la psychomotricité dans l'intérêt du développement de la personnalité, ainsi que sur la nécessité de former des spécialistes en la matière
2. Encouragement de projets de recherche
3. Organisation de cours de formation
4. Organisation de séminaires, colloques et conférences
5. Développement de contacts et d'échanges internationaux sur un plan pratique et scientifique
6. Création d'un centre de documentation
7. Appui et aide aux parents, aux enseignants, aux éducateurs et aux autres professionnels.

L'association pourra en outre exécuter toute autre activité ou organisation, susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs.

III. MEMBRES

Article 3 :

L'association se compose de :

- Membres actifs et
- Membres d'honneur

Le nombre minimum des membres est fixé à dix.

Article 4 :

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite au Conseil d'Administration et qui verse la cotisation annuelle après acceptation de cette demande.

Article 5 :

L'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

1. le non paiement de la cotisation annuelle,
2. la démission écrite présentée au Conseil d'Administration,
3. l'exclusion prononcée à la majorité des deux tiers des membres réunis en Assemblée Générale.

IV. COTISATION

Article 7 :

La cotisation est annuellement fixée par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser le montant de 125 Euros. Elle est due et reste acquise à l'association en cas de départ d'un membre en cours d'exercice.

V. ORGANES

Article 8 :

L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont :

1. L'Assemblée Générale, instance suprême de l'association
2. Le Conseil d'Administration qui est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres majeurs.

Assemblée Générale

Article 9 :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres.

Article 10 :

Elle est convoquée par écrit par le Conseil d'Administration au cours du premier trimestre de l'exercice.

Elle peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

La convocation et l'ordre du jour, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être envoyés aux membres au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés en vertu de mandats spéciaux.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Le vote par procuration est admis et le mandataire doit lui-même être membre.

Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de l'association et sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre ou par courrier électronique.

Article 11 :

Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets désignés à l'article 4 de la loi modifiée organique du 21 avril 1928 pour :

1. la modification des statuts
 2. la nomination et la révocation des administrateurs
 3. l'approbation des budgets et des comptes
 4. la dissolution de l'association
- ainsi que pour :
5. l'approbation des rapports d'activité du Conseil d'Administration
 6. la nomination de deux réviseurs de caisse
 7. la fixation de la cotisation annuelle.

Article 12 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres.

Les convocations se feront par avis postal au moins quinze jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils peuvent être convoqués à une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de modification à apporter à l'objet de l'Association, il sera procédé en conformité à l'article 8, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Conseil d'Administration

Article 13 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose au maximum de treize membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres – par vote secret ou non – un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président dirige les travaux de l'association. Il préside aux débats du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou de démission, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par le membre le plus âgé du Conseil

d'Administration. Un administrateur ne peut représenter aux réunions du Conseil d'Administration qu'un seul administrateur lui ayant donné pouvoir par écrit.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des documents de l'association et des procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Le trésorier est chargé du contrôle des listes d'affiliation et de la tenue des comptes de l'association. Il effectue le paiement des dépenses courantes. Les dépenses dépassant sept cent cinquante Euros (750 €) ne peuvent être réglées que sur décision majoritaire du Conseil d'Administration. Après chaque exercice, le trésorier présente le compte financier aux réviseurs de caisse et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer la seule gestion journalière des affaires de l'association, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, à un membre du conseil d'administration ou à un tiers.

Les signatures conjointes de deux administrateurs ou d'un administrateur avec celle d'une personne nantie de la délégation pour la gestion journalière engagent valablement l'Association.

Les quittances sont valablement délivrées sous la simple signature de la personne chargée de la gestion journalière ou encore de la personne spécialement chargée des encaissements.

Article 15 :

Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signés et contresignés respectivement par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Lors de la réunion suivante il peut cependant valablement décider sur les points de l'ordre du jour restés en suspens, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration décide à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18 :

En cas de départ d'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 :

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée organique du 21 avril 1928.

Article 20 :

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois, à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation ayant son siège dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange et poursuivant un but identique ou semblable à celui de la présente association prévu à l'article 2 des statuts.

Strassen, le 24 avril 2019.